

Transcription du contrat d'avitaillement 1er avril 1586

Association Treille Doyharsabal

Archives départementales de la Gironde, France : 3E 5420, fo 551v-552r (1er avril 1580).

Ont esté personnellement estably Micheau Doyharssabal Me et bourgeois du navire nommé la Marie de St. Vincent, faisant tant pour luy que pour les compagnons et équipaige dudit navire pour lesquelz il s'est fait fort et sera responsable d'une part et honorable homme François Treille, François Foulques et Jehan de Mercadet bourgeois et marchand de Bourdeaux d'autre. Lesquelles parties ont dit que ledit navire est prest pour aller soubz la conduyte du susdit Me et équipaige du port de ceste ville à la grande baye de Terrenewve à la pescherie des molues et des baleines et que pour ceste effect lesdits Treille Foulques et Mercadet ont deument advitallé icelluy navire selon qu'il est à plain contenu au contract sur ce fait et receu par moy le septième jour de Janvier dernier passé. Et de tant que le susdit navire et équipaige ont fait entendre à iceulx Treille Foulques et Mercadet advitailleurs que pendant lesdits séchoir et fonte des balleines, ils auroient délibéré de trafficquer et négocier avec les sauvaiges qui sont du cousté de grande baye et à ceste fin, charger en ceste ville et conduyre dans ledit navire certaine quantité de marchandises propres aux susdits sauvaiges pour, en changer d'icelles prendre des biens de quoy il peut s'en raporter grand profict ayant prié lesdits advitailleurs s'associer avec eulx en ladite négociacion et fournyr la moytié du coust des marchandises de [troc] iceulx advitailleurs s'accordèrent à ce, ont fait avec ledit Me au susdit nom ladite association comme s'ensuyt. A sçavoir que iceulx Me au susdit nom et advitailleurs ont confessé qu'ils ont achapté par moytié et mis audit navire pour le fait de la négociacion des marchandises de plusieurs sortes jusques à la somme de quatre cens escuz sol, lesquelles marchandises lesdits Me et compagnons seront tenus de bien et fidèlement trafficquer, négocier et changer en autres marchandises les meilleures que lesdits sauvaiges auront les plus propres pour ce payer, lesquelles marchandises que lesdits Me et équipaige rapporteront de ladite négociacion et société estant ledit navire retourné au port et havre de ceste ville, seront vendueu en commun et l'argent qui en proviendra, ou bien lesdites marchandises si les parties consentent estre vendueu, seront mises en deux lotz à sçavoir, l'ung pour lesdits Me et équipaige et l'autre pour lesdits advitailleurs. Sur lequel lot touteffois desdits Me et

équipaige, iceulx Me et équipaige auront et prendront premièrement les deux cens escuz qu'ils ont mis au font de ladite société et de ce que en restera lesdits Me et équipaige en prendront lors deux quartz tant pour le profit de leur susdits deux cens escuz que pour leurs peynes et adventaiges; et quant aux autres deux quartz, lesdits advitailleurs en auront et prendront l'ung et au corps dudit navire apartiendra l'autre Et quant à l'autre lot restant aususdits advitailleurs, iceulx advitailleurs en prendront et retireront avant tout oeuvre les deux cens escuz qu'ils ont employés en ladite société avec l'intérest d'iceulx à la raison de vingt pour cent et cella faict, tout ce qui se trouvera de surplus dudit lot sera censé gaing et profit duquel iceulx advitailleurs prendront et leur appartient la tierce partie, lesdits Me et équipaige une autre tierce partie et le corps dudit navire l'autre tierce partie et semblables quotités et portions; lesdites parties respectivement porteront de la perte et des adventures s'il en advient, que Dieu ne veuille. Et seront lesdits Me et équipaige aussi tenuz de rendre bon et loyal compte et prester le relicqua aususdits advitailleurs de tout ce qu'ils auront faict, traficqué et négocié en ladite négociation et société sans que des marchandises et biens d'icelle ilz en puissent aucune chose retenir ny receller, ains metront le tout en évidence et s'en purgeront si requis en sont Et toutes les choses susdites, lesdites parties ont promis faire, acomplir et entretenir à peine de tous despens, doumages et intérestz. Et à ce, ont obligé leurs personnes et biens quelconques et dudit équipaige ledit Me tenu et oblige pour luy et pour ledit équipaige, renonçant au bénéfice de division et discution qui luy ay donné à entendre expressement ont obligé lesdits navire, appareilz vitailles, munitions et marchandises qu'ilz ont le tout soubzmis... etc à la rigueur... etc l'exécution... etc et renonçant... etc. juré... etc. Faict à Bourdeaux le premier jour d'Avril mil Vc quatre vingtz es présances de François de Casaubon et Pierre Ayrat marchans dudit Bourdeaux, tesmongs.

Signé : Treilhe, Demarcade, Ayrat, Casauboun.

[En marge de la première page :]

Le XXII d'Octobre mil VcIIIxx après midy, le présent contract a esté cancellé du consentement du susdit Foulques, Mercadet pour luy et pour ledit sieur Treille, Doyharsabal confessant estre content, payé et satisfaitcs l'ung de l'autre du contenu audit présent contrat et se sont soubzsignés.

Signé : Foucques, Demarcade, Deoyharsabal.